Envoyé en préfecture le 06/12/2022 Reçu en préfecture le 06/12/2022 Publié le **06/12/22**

> <u>Arrêté de Mise en sécurité</u> <u>Procédure ordinaire</u>

<u>8 quai Jeanne d'Arc –</u> parcelle AR 261

<u>N° 2022 - 748</u>

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.521-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

Vu, l'ordonnance délivrée le 21 octobre par le Tribunal Administratif d'ORLEANS missionnant M. Jean-Luc CAILLAUT architecte en sa qualité d'expert auprès de la Cour d'Appel d'ORLEANS aux fins de procéder à une expertise par constat sur les lieux du bâtiment sis 6 quai Jeanne d'Arc dans les vingt-quatre heures suivant l'intervention de cette ordonnance ainsi que dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens,

Vu, le rapport d'expertise effectué le 21 octobre 2022 par M. Jean-Luc CAILLAUT mentionnant notamment pages 7 et 8 un risque de chute de pierres composant la corniche de l'immeuble situé au 8 quai Jeanne d'Arc sur le domaine public et nécessitant une purge,

Considérant, que Monsieur Jean-Luc CAILLAUT dans son rapport du 21 octobre 2022 stipule qu'il se doit de signaler un risque de chute des pierres de la corniche du bâtiment situé au 8 quai Jeanne d'Arc sur le domaine public,

Considérant, qu'un périmètre de sécurité a été mis en place au droit du 6 et 8 quai Jeanne d'Arc à l'aide de barrières Vauban afin d'empêcher l'accès aux piétons,

Considérant, que M. ELAIN Johann propriétaire du N° 8 quai Jeanne d'Arc lors de sa visite au poste de police le vendredi 02 décembre 2022 a été informé des préconisations faites par M. Jean-Luc CAILLAUT,

Considérant, qu'en raison de la dangerosité des désordres précités (risque de chute de pierres) et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: En raison d'un risque de chute de pierres composant la corniche de l'immeuble situé au 8 quai Jeanne d'Arc, nécessitant une purge, un périmètre de sécurité est mis en place afin d'empêcher la circulation des piétons et le stationnement des véhicules au droit du N° 08 quai Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : M. ELAIN Johann, propriétaire de l'immeuble sis 8 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants, sans délai, sur le bâtiment précité :

Purge des corniches sur la façade de son immeuble.

ARTICLE 3: Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres visés à l'article 1, la circulation des piétions, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits au droit de l'immeuble faisant l'objet du présent arrêté de mise en sécurité.

Cette interdiction de stationner et de s'arrêter est prise par arrêté municipal N° 2022-750 en date du 06/12/2022 et sera maintenue jusqu'au constat d'achèvement des travaux de sécurisation de l'immeuble.

ARTICLE 4: Faute pour Monsieur EMLAIN Johann, propriétaire de l'immeuble sis 8 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON d'avoir exécuté immédiatement les mesures prescrites à l'article 2, il y sera procédé d'office par la commune, 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, aux frais de M. ELAIN Johann, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose M. ELAIN Johann, ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5: La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques communs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. A charge de M. ELAIN Johann, ou ses ayants droit, de tenir à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

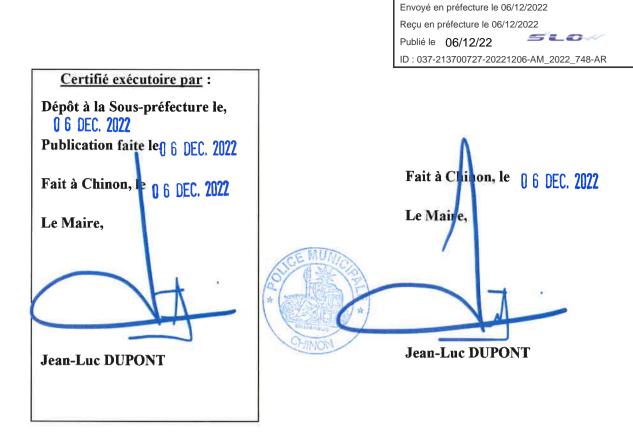
ARTICLE 6: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ELAIN Johann et Madame DELORME Bénédicte demeurant 8 rue des Petits Fontenils à CHINON 37500, propriétaire de l'immeuble 8 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON - parcelle cadastrée AR 261 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui_vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

<u>ARTICLE 7</u> : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 09 : Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur ELAIN Johann et Madame DELORME Bénédicte propriétaire de l'immeuble, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques Communautaires, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Notification à personne	Notification par lettre recommandée avec A.R.
Effectuée le :	Courrier en recommandé adressé le :
Par :	Accusé réception reçu le :
Signature du pétitionnaire:	Accuse reception reçu le :

Envoyé en préfecture le 06/12/2022 Reçu en préfecture le 06/12/2022 Publié le ID : 037-213700727-20221206-AM_2022_748-AR

